

Le Soir Dantesque

L'affaire du « pain maudit de Pont-Saint Esprit »

Cass. civ. 1^{ère}, 19 janv. 1965, n°61-10952



La tentation de saint-Antoine, Bosc.

– Chef, encore un appel ! Toujours pareil, une dame cette fois, qui s'est jetée du troisième étage.

– C'est la troisième fois aujourd'hui ! Allez rassemble les gars, on fonce. Appelle l'hôpital de Bagnols-sur-Cèze et la gendarmerie. Qu'ils nous rejoignent sur place.

La Delahaye presque neuve, suivie de la 403 rutilante du médecin, démarra en trombe, sirène hurlante dans les rues de Pont-Saint-Esprit, ne surprenant plus personne, semant juste un peu plus d'inquiétude, s'il était possible.

Depuis dix jours, les appels ne cessaient plus. On comptait déjà cinq morts, une cinquantaine de blessés plus ou moins graves, vingt personnes internées dans un établissement psychiatrique.

Tout avait commencé après le 15 août, par un homme qui était sorti en hurlant dans la rue, vers midi, comme possédé, les yeux exorbités, pointant un doigt accusateur derrière lui, implorant des démons que seul, il décelait, de le laisser en paix. Il avait fallu quatre gendarmes pour le calmer et, depuis, il restait prostré dans sa chambre d'hôpital, étroitement surveillé par une équipe médicale dubitative.

Quelques uns étaient rapidement sortis de l'hôpital après des nausées nombreuses et douloureuses et une faiblesse chronique pendant plusieurs jours.

Dans la population on commençait à jaser. Certaines bigotes affirmaient que la Vierge Marie était en colère parce que les spiripontains n'avaient pas suffisamment prié le 15 août et se répandaient en messes, prières et processions à la Vierge, depuis. D'autres pensaient à la peste, surtout que le livre d'Albert Camus venait d'être publié et que bien des lecteurs l'avaient lu au premier degré. D'autres encore pensaient que Satan les poursuivaient. La majorité pensaient à un empoisonnement. On parlait des sources, là encore en référence à un genre littéraire, mais plus local, Manon des sources, de Marcel Pagnol, certains accusaient les gitans, ou bien les protestants, personne n'osant trop ouvertement accuser les Juifs, on sortait de la guerre et tout le monde portait, de manière plus ou moins accusée la honte d'une certaine complicité collective envers un génocide, qu'on se plaisait à cacher en même temps qu'on en découvrait l'ampleur, d'autres encore visaient un complot politique, les communistes désignant pour certains et en vrac, le RPF, le pape voire les Etats-Unis, et les gaullistes invectivant les rouges, Staline lui-même, les nationalisations ou les syndicats. Quelques uns accusaient les militaires nîmois d'avoir tenté d'utiliser des produits de guerre bactériologique ou chimique, d'autres encore la SNCF d'utiliser des produits motels pour faire avancer leurs machines. Une chose était certaine, la commune de Pont Saint Esprit était en ébullition, chacun soupçonnant son voisin et accusait le maire d'une inaction coupable. Il était temps de trouver un coupable, un vrai, puisque, personne n'en doutait, il y avait un coupable, un esprit malin, de chair et d'os si possible.

*

Ce mois d'août 1951 resterait, pour l'adjudant-chef Brignolles, une date qu'il n'oublierait pas de sitôt.

Le capitaine Joineau, à Bagnols-sur-Cèze, supervisait une enquête qui le dépassait, mais les investigations étaient menées à la brigade de gendarmerie de Pont Saint-Esprit, enquête qui la changeait des habituels larcins ou bagarre de fin de beuverie, le samedi soir, entre espagnols venus pour les vendanges et les ouvriers agricoles locaux.

La veille, le 24 août, avait été la pire des journées pour les pompiers, les gendarmes, les agents de la mairie et l'hôpital. Toute la nuit et toute la matinée, les rues avaient été envahies de voitures, charrettes, brouettes transportant des malades gémissants et hurlant, après que les rues eurent été envahies de malades criant dans les rues, se jetant des fenêtres, attaquant leurs voisins avec toute sorte d'arme de fantaisie, au point que le capitaine Joineau avait songé à demander au préfet des renforts militaires pour boucler la ville. On dénombrait trois morts rien que pour ce jour là.

L'adjudant-chef Brignolles reposait les différents procès-verbaux qu'il avait consignés et les tendait au commissaire Sigaud, désigné directement par le ministère de l'intérieur, au vu de la tournure nationale et catastrophique que prenaient les événements.

– Bien, adjudant-chef, je ne souhaite pas entrer dans des conflits de juridiction. Je sais que c'est une enquête qui devrait logiquement vous être confiée, mais je suis là sur volonté du gouvernement. Votre capitaine l'a compris, j'espère que vous comprendrez également et que nous pourrons travailler ensemble.

– Pas de souci commissaire...

– Et alors, l'archange de l'enfer descendra et viendra recueillir le sang des vierges...

– Qu'est-ce que c'est que ça ?

– ...il enfantera les putains de Pont Saint Esprit, renversera l'autel et consacrera la nouvelle Pont du Diable...

– C'est rien commissaire. C'est Augustin. J'ai dû l'enfermer. Il passe son temps à déblatérer ses salades depuis le 17. Il a toujours été un peu dérangé, des messes noires, des choses de ce genre. Mais il faisait vraiment peur à tout le monde, alors il est ici.

– ...et Babel elle-même observera la capitale de l'Antéchrist...

– La ferme Bon dieu !

L'adjudant-chef se leva, et alla jeter un broc d'eau à travers les grilles de la cellule d'Augustin et revint.

– Voila. Il n'y a que cela pour le calmer. Je lui ai dit que c'était de l'eau bénite. Le prêtre vient de temps en temps pour donner un peu de corps à ma version. On est tranquille pour quelques heures. Si vous pouviez oublier ce détail dans votre rapport, ce n'est certes pas très légal de le garder ici, mais ce serait pire de le relâcher. Il affolerait tout le monde et il finirait lynché en moins d'une journée

J'ai convoqué M. Jérôme Lévesque, qui fait partie des « contaminés » et aussi de ceux qui ont subi le moins de séquelle pour une déposition, je vous propose de l'écouter ensemble, il est à côté.

*

– Alors, Monsieur Levesque, racontez-nous un peu ce qui s'est passé.

Jérôme Levesque, 22 ans, étudiant en droit de son état, achevait ses vacances chez ses parents, qui occupaient un hôtel particulier du centre de Pont. Il revivait la scène. Après dîner, il s'apprêtait à se coucher lorsqu'une force le coucha au sol. Les murs de sa chambre, habituellement de couleur crème, devenaient bleu, puis vert, orange, rouge, puis toutes les couleurs se mélangeaient harmonieusement et, d'un coup il s'envolait, traversait sans mal le plafond devenu gluant. « Tiens une girafe jaune ! Bonjour Girafe ! » ; il était léger, agitait les bras, passait sur le dos se sentant aussi libre que le vent. Il aperçut une sorte de gazelle bleue qui lui montrait ses cornes pour qu'il les empoigne ; S'en saisissant il montait la gazelle et parcourut l'azur. Des dizaines de personnages l'accompagnaient, il s'approcha d'un tigre vert surmonté d'une élégante jeune fille nue, les cheveux au vent qui lui demandait de le rejoindre, une musique douce et acide l'enveloppait. Il virevoltait ainsi avec son amazone depuis plusieurs minutes quand soudain, le ciel devint noir, qu'il se retrouva sur son lit, entouré de flammes énormes qui consumaient tout l'espace, de dragons, d'insectes rampants. Pris de nausées, ses vêtements brulant déjà, il se jeta, devenant fou, à travers la fenêtre ouverte... qui se trouvait fort heureusement au rez-de-chaussée

pour y trouver son père et sa mère en train de se battre, se prenant mutuellement pour des démons.

– Et bien, je peux pas trop vous dire. C’était... Bizarre. Enfin comme tous les autres quoi.

– Mmm. Qu’avez-vous mangé ce soir-là ?

– Un pot-au-feu je crois.

– Vous avez mangé du pain ? demanda le commissaire.

– Oui, comme à chaque repas.

– Et d’où vient-il ce pain ?

– de la boulangerie Briand comme d’habitude, j’imagine. Il faudrait demander à maman ou à la cuisinière. Mais elles ne sont pas trop en état. On achète toujours le pain chez Briand.

*

Les gendarmes formaient un cordon de sécurité autour de la boulangerie, dans laquelle pénétrèrent le commissaire Sigaud et l’adjutant-chef Brignolles. Ils en ressortirent entourant le boulanger Briand, menottes aux poings, sous les huées de la foule et le firent entrer dans la fourgonnette de la gendarmerie.

– Alors Briand, qu’est-ce que vous pouvez nous dire ?

– Mais rien, rien du tout, c’est- une machination ! Vous voyez pas que c’est les communistes parce que je me suis présenté aux cantonales sous l’étiquette RPF ?

– Avoue misérable outil du démon, sinistre engin du mal entre ses mains expertes...

– Adjudant-chef ? Un petit peu d’eau bénite pour notre ami je vous prie.

Voyez-vous Briand, depuis une semaine, on n’est pas resté les bras croisés, à attendre que toute la ville devienne folle. Les examens montrent que les cas étudiés présentent les symptômes de l’Ergotisme. Vous voyez ce que c’est ?

– Bien sûr, tous les boulangers savent ce que c’est. Le « mal des ardents », un champignon qui parasite l’ergot de seigle, le clavicule je-sais-pas-quoi.

– *Claviceps purpurea*, Briand, qui contient divers alcaloïdes, qui provoquent soit des gangrènes, soit des hallucinations, le feu de Saint-Antoine, qui ressemblent à celles provoquées par le LSD. On a brûlé un nombre incalculable de gens pour sorcellerie au Moyen-âge. Je vous parle d’empoisonnement Briand. Vous savez ce que ça coute ?

– Mais je n’y suis pour rien, je vous dis, j’achète de la farine, je la mélange avec de l’eau, du sel, de la levure et je fais du pain. Et pourquoi ce serait pas l’eau, hein, ou un empoisonnement des communistes.

– On examine toutes les pistes mais celle du pain semble la meilleure. Où achetez-vous la farine ?

– Ben à la minoterie Maillet, à Saint-Martin la Rivière. C’est dans la Vienne. Je me suis toujours fourni là-bas. C’est eux m’sieur l’commissaire, c’est pas moi ! J’aurais dû m’en douté, c’était de la saloperie cette farine, elle était grise, elle collait aux doigt, mais bon je suis boulanger, moi, pas minotier !

*

On libéra le boulanger Briand après l’avoir confronté au minotier Maillet qui fut incarcéré à la prison de Nîmes, le 31 août. On découvrit que Maillet avait acheté de la farine de seigle avariée à un boulanger, Bruère, qui fut arrêté le 1^{er} septembre et qu’il l’avait incorporée à sa farine et, n’osant la vendre dans la Vienne, chercha à l’écouler auprès de Briand.

– Alors commissaire, on tient la fin, non ?

– Je ne sais pas trop. Bruère est en prison et a avoué ; Maillet est en prison également et Briand est sorti. Et pourtant on a encore des cas signalés. Les médecins disent que ce sont les suites de l’empoisonnement et que tout s’arrêtera courant octobre. Je file chez le procureur à Nîmes pour lui faire part de mes conclusions. Mais je suis d’avis qu’on n’a pas fini d’en parler de cette affaire.

*

– Alors commissaire, vos petites vacances spiripontines ? Le Pont, moins connu que celui d’Avignon, mais magnifique n’est-ce pas ?

– Des vacances monsieur le Procureur ? J’ai passé presque trois semaines à me faire insulter par une population totalement survoltée, en place de devenir totalement folle, qui en appelle du complot communiste à la guerre chimique ratée, en passant par la chasse aux sorcières et je vous en passe. Le tout entre l’arrestation musclée du boulanger, les hurlements des sirènes, les cris de déments en pleine nuit, le tout au milieu des processions en tout genre, et d’illuminés enfermés à la gendarmerie et calmés à coup

de pseudo-eau bénite ! Cela fera un mois, demain, que l'affaire a commencé, j'espère qu'on en verra vite la fin.

– je crains que ce ne soit pas le cas, commissaire. Nous avons Briand, qui a vendu le pain maudit, comme on l'appelle déjà, le pain maudit de Pont Saint-Esprit ; c'est donc le premier coupable d'empoisonnement. Nous avons Bruère, qui a vendu à Maillet, sa farine de seigle avariée, et Maillet qui exerce deux professions, minotier d'une part, et et fonctionnaire de l'office Interprofessionnel des Céréales pour le Gard, d'autre part, office qui a le monopole de la vente de céréales sauf dans quelques départements du midi, dont le Gard. Il pouvait donc à loisir écouler ses farines avariées. Cela nous deux complices. Sauf que Maillet a rétracté ses aveux devant le juge d'instruction il y a deux jours. Et pour couronner le tout, j'ai reçu une contre-expertise qui indique qu'il n'y avait pas d'ergot de seigle dans le pain de Briand, le septembre ! L'avocat de Briand et celui de Bruère demandent que cette expertise leur soit communiquée, ce que je ne vais pas pouvoir leur refuser beaucoup plus longtemps, en prétextant que j'attends la confirmations des résultats du premier laboratoire, celui de toxicologie de Marseille.

Je ne sais même pas si le juge d'instruction va les poursuivre et rendre une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises pour empoisonnement. Enfin, tenez-vous bien, un autre laboratoire estime que, d'après les symptômes et tenant compte de la deuxième expertise, il pourrait s'agir d'une contamination par un fongicide agricole le Panogerm et une quatrième qu'il s'agirait d'une pollution des eaux au mercure.

Enfin, bref, mon bon commissaire, j'ai bien peur que tout cela ne dure des années encore, pour un bien maigre résultat.

*

La salle des fêtes de la mairie de Pont-Saint Esprit résonnait du grondement de dizaines de discussions provenant des quelques deux cents personnes rassemblées dans la salle enfumée pour écouter l'avocat, maître Cazenave, et ses collaborateurs, qui siégeaient sur l'estrade, révisant leurs notes sur une grande chaire dressée comme pour un meeting politique. Sauf qu'on avait rassemblés les bigotes, les communistes, les gaullistes, les hommes, les femmes, les enfants des morts, les maris et épouses des internés, quelques royalistes et même un ou deux présumés

collabos, tous venus écouter l'avocat qui devait défendre leur point de vue dans l'Affaire, pas l'autre bien entendu, la leur.

– Ecoutez, écoutez ! SILENCE !

Le ton de basse fit baisser d'intensité le brouhaha et l'avocat put prendre la parole.

– Mesdames et messieurs. Je vous remercie d'abord d'avoir bien voulu me confier la défense de vos intérêts. Certains ont préféré recourir à un autre avocat. C'est leur droit le plus strict, et tous ceux qui souhaitent utiliser les diligences de l'un de mes confrères sont priés de sortir.

L'assistant de maître Cazenave avait pris soin de vérifier, avec la basse, coordinateur de l'action, que tous les présents étaient inscrits, et avaient bien versé la provision demandée.

– Bien bien, bien, j'ai une mauvaise nouvelle en premier. Après trois d'enquête, le juge d'instruction chargé du dossier vient de rendre une décision de non-lieu à l'égard de Briand, de Maillet et de Bruère en raison de la contradiction qu'il y a entre les différents experts...

La suite de sa phrase se perdit dans les cris, d'où on décelait difficilement quelques bribes.

– Justice pourr... !

– On les pendra !

– Espèces de sal.... !

– Et Belzébuth fera le grand ménage...

– Qui nous rendra nos morts ?

– SILENCE, rugit la voix de stentor, ponctuant son cri d'un vigoureux coup de chaussure assené sur la table.

Silence vous, tous, Maître Cazenave n'a pas terminé.

– Merci, mon cher. Ce non-lieu était hélas prévisible. Le parquet a fait appel, et je crains qu'on reparte sur une nouvelle longue enquête.

Aussi, se précipita-t-il afin que le brouhaha ne reprenne pas, nous allons engager une action devant le juge civil.

Le silence se fit, rendant plus palpable la fumée de la salle. Les spectateurs se regardaient, confiants, ignorants pour la plupart, les arcanes de la procédure civile, certains hochaient le chef, d'autres tapotaient l'épaule de leur voisin, comme pour approuver.

Une main timide se leva au premier rang.

– Excusez-moi, maître, je me nomme Jérôme Levesque et j'ai suivi quelques études de droit. J'avoue être un peu perdu par

la stratégie que vous souhaitez adopter. Pourriez-vous nous dire sur quel fondement vous allez tenter pareille action ?

– Et bien c’est un peu technique, en effet, mais si vous êtes juriste. Un confrère c’est cela ? Vous avez fait vos études à Montpellier ? Avec qui ?

– Et bien je prépare une thèse de droit rural avec le professeur Henri Cabrillac et j’ai suivi les enseignements de Vialleton et Becqué.

– Très bien, très bien. Ecoutez-moi bien, mon jeune et estimable confrère. Ecoutez-moi tous. Vous serez d’accord avec moi que si un procès pénal est peut-être utile, ne serait-ce que pour permettre à certains de faire leur deuil dans cette sinistre affaire, elle n’aura d’autre but que de désigner un coupable ou de n’en désigner point, si jamais les preuves ne convainquaient pas les juges. Dans cette situation, ou dans l’autre, cela crée une forme d’aléa difficile à supporter et, surtout, un temps d’attente considérable. Nous allons donc tenter une grande première, je crois. Voilà, mes amis, mon plan de bataille.

Il se tut quelques instants pour emporter l’audience.

– La seule chose à peu près certaine dans cette affaire, c’est que la contamination provient du pain. Or ce pain a été acheté, n’est-ce pas ? Au boulanger Briand. Or, ce pain vendu est bien le résultat d’une vente, d’un contrat de vente. Cette vente, comme n’importe quelle vente, implique une garantie, la garantie des vices cachés. Lorsque vous achetez une voiture et qu’elle ne fonctionne pas, vous faites appel à la garantie du vendeur ; il en est de même ici. Cette garantie, posée par la loi, justifie que l’acheteur, les acheteurs, les victimes, vous tous, puissiez obtenir le remboursement du prix et des dommages et intérêts en cas de vice caché. Hors nous avons bien un vice caché. Telle est la loi posée dans l’article 1644 et 1645 du Code civil.

– Je vous suis, maître, osa une nouvelle fois le jeune Levesque, mais une telle action, pour qu’elle aboutisse, supposerait que les acheteurs restituent le pain.

– Pas tout à fait. Puisque le pain ne peut pas être restitué.

– Mais surtout et si je ne m’abuse, maître, pour obtenir des dommages et intérêts, je veux dire sans que l’action pénale nous aide, il faudrait qu’on démontre que le vendeur connaissait les vices, qu’il était de mauvaise foi. Or justement, la procédure pénale semble nous contredire sur ce point.

– Très juste, jeune homme, très juste. C’est pour cela que nous allons nous désolaridiser, désoladiriser, désolidariser, très

difficile à dire ce mot, nous dissocié donc, de l'action pénale par cette action. Je voudrais que le juge considère que la connaissance du vice était présumée connue par Briand, par Maillet et par Bruère, du seul fait qu'ils étaient des professionnels du pain et de la farine, alors que les victimes, les acheteurs en ignoraient tout. Qu'est-ce que vous en dites ?

– Que du bien, que du bien maître, même si ce serait, si je ne m'abuse, un renversement de jurisprudence. Et de quels dommages et intérêts parlez-vous ?

– Et bien tous, tous les dommages subis par tout le monde ! Pour être encore plus technique, le Code parle de tous les dommages et intérêts, et je compte bien que les juges ne fassent pas la distinction entre les dommages causés à la chose, au pain, ce qui n'intéresse personne, mais à ceux causés *par* la chose, voyez-vous, exactement comme si les vendeurs devaient assumer tous les défauts de la chose qu'ils vendent.

– C'est habile, maître, c'est habile, dit Levesque, se demandant s'il n'allait pas changer de sujet de thèse.

L'arrêt : Cass. civ. 1^{ère}, 19 janv. 1965, n°61-10952

LA COUR (...)

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, partiellement confirmatif, qu'à la suite de l'intoxication collective provoquée, à Pont-Saint-Esprit, par la consommation de pains confectionnés avec de la farine avariée, les victimes ou leurs ayants cause ont engagé des actions en responsabilité contre le boulanger x..., vendeur de la marchandise infectée, et que celui-ci a appelé en garantie l'union meunière du Gard, venderesse de la farine ;

Que la cour d'appel, rejetant l'exception d'incompétence soulevée par ladite union meunière, a condamné x... à réparer l'intégralité du préjudice subi, et, tout en accueillant le recours en garantie forme contre l'union meunière, a ordonné une expertise pour déterminer la cause des intoxications ;

Attendu que le pourvoi reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que l'union meunière du Gard soumise au contrôle technique de l'I. N. I. C. Et exerçant son activité de répartition dans le cadre du service public du ravitaillement par la conclusion de contrats administratifs, sa responsabilité éventuelle ne pouvait pas être évoquée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Mais attendu que les juges du second degré relèvent que l'union meunière du Gard, société anonyme à capital variable, présente les caractères d'une entreprise privée, et, en vue de livrer, contre paiement du prix, la farine dont elle est détentrice, passe avec les boulangers des contrats " sans lien avec le fonctionnement du service public de répartition des céréales ou mettant en cause celui-ci... ;

Qu'ils en déduisent à bon droit que de telles conventions constituent " des opérations commerciales relevant du droit privé " et rendant compétents les tribunaux judiciaires pour connaître des litiges suscités à l'occasion de leur application ;

D'ou il suit que la première branche n'est pas fondée ;
Sur la seconde branche du même moyen : attendu que le pourvoi soutient également que, même s'il fallait admettre la compétence des tribunaux judiciaires, seules les règles propres au commissionnaire ne traitant pas pour son compte devraient être appliquées en la cause, à l'exclusion de celles concernant le vendeur, et que, des lors, l'union meunière du Gard ne pouvait pas être tenue pour responsable des vices cachés de la chose livrée ;
Mais attendu que les juges d'appel constatent que " les boulangers, qui reçoivent la farine, ne connaissent pas le meunier qui l'a fournie et qu'ils n'ont pas choisi... Qu'ils n'ont aucun rapport avec l'organisme expéditeur... " ;
Que l'arrêt attaque ajoute que la farine était seulement livrée " contre paiement du prix... Sans lettre de voiture ni stipulation pour autrui faite par l'expéditeur, qui ne connaissait pas le destinataire... " ;
Que de ces appréciations souveraines sur le contenu du contrat conclu entre l'union meunière du Gard et x..., la cour d'appel a pu déduire que cette convention présentait les caractères, non pas d'un contrat de commission de transport, mais d'une vente pure et simple ;
Qu'il s'ensuit que la seconde branche n'est pas mieux fondée que la précédente ;
Sur le second moyen : attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaque d'avoir décidé que les dispositions de l'article 1646 du code civil permettaient de condamner le vendeur de bonne foi à réparer l'entier dommage résultant des vices cachés de la chose vendue ;
Mais attendu que **si, aux termes de l'article 1646 susvisé, le vendeur qui a ignoré les vices de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente, il résulte, par contre, des dispositions de l'article 1645 du même code, que le vendeur qui connaissait ces vices, auquel il convient d'assimiler celui qui par sa profession ne pouvait les ignorer, est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous dommages-intérêts envers l'acheteur ;**
Que, la cour d'appel, ayant constaté que x... Et l'union meunière du Gard étaient " des vendeurs professionnels " de la chose ayant suscité le dommage, a donc pu condamner ladite union à garantir son acheteur de la réparation, mise à la charge de celui-ci, de l'intégralité du préjudice causé par les vices de la chose vendue ;
Que ce motif suffit à justifier, de ce chef, l'arrêt attaque ;
D'ou il suit que le second moyen ne saurait être accueilli ;
Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 25 avril 1960 par la cour d'appel de Nîmes